



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêt Espaces Naturels
Pôle Forêt
ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SEF-2023-0149 EN DATE DU 23 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R.341-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2019 portant nomination de Madame Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires,

VU la demande d'autorisation de défrichement reçue par Voie postale le 27/10/2022, présentée par Monsieur JEREMIE AMBLARD, domiciliée 220 Impasse LES MIONETS – 26600 LARNAGE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.8650 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Larnage (26) ;

VU l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 17 janvier 2023 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale produit par Monsieur Jérémie AMBLARD le 07 mars 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de Larnage du 26 février 2023 se prononçant favorablement sur le projet ;

VU la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation de défricher qui s'est déroulée du 10/05/2023 au 12/06/2023 inclus ;

VU les observations du public dans le cadre de la mise à disposition du public ;

VU la synthèse des observations du public du 16/06/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que, la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°) ;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 0,8650 hectares de bois situés sur la commune de Larnage et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
26156 - Larnage	OB	1373	1,3066	0,8650

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1,00.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L. 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 2 : conditions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée, avec entretien des plantations pendant une durée de 5 ans ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée ;

Le boisement ou reboisement sera réalisé en continuité d'un massif boisé de plus de quatre hectares.

- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 3 896-€ ;

Les travaux doivent être conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole et devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la DDT de la Drôme. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°21-130 du 7 avril 2021 relatif à

l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et reboisements en Rhône-Alpes.

- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 3 896 €.

Enfin, au titre du Code de l'environnement, les mesures figurant dans l'étude d'impact, qui sont détaillées en annexe n°1 du présent arrêté, sont rendues obligatoires.

Article 3 : engagements

1) au titre du code forestier :

a) Compensation

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT de la Drôme un projet de boisement ou de reboisement à validation technique et un acte d'engagement relatif à ces travaux ou de versement de l'indemnité équivalente.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

b) Autres conditions

Les travaux ou mesures différentes du 1° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, prescrites par la présente autorisation, constituent des conditions impératives indispensables à la bonne exécution du défrichement. Ils doivent être réalisés dans des conditions permettant d'en garantir la pérennité (entretien, maîtrise foncière).

2) au titre du code de l'environnement :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites en annexe n°1 du présent arrêté.

Article 4 : règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de

contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 5 – Remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 6 : voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de la Drôme. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 7 : Modalité d'exécution

La directrice départementale des territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 23/06/2023

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle NUTI

ANNEXE N°1 À L'ARRÊTÉ N°DDT-SEF-2023-0149 PORTANT PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Mesures rendues obligatoires par l'article 2 du présent arrêté.

Mesures d'évitement :

ME 1. Mesures d'évitement intégrées lors de la conception du projet

Une réduction de l'emprise du projet, permet d'éviter des impacts sur les garrigues occidentales à Aphyllanthe de Montpellier et Thym, les secteurs à Ambroisie à feuille d'armoise, des secteurs de Micrope dressé, des zones de chasse et de transit de la Barbastelle d'Europe et du Petit rhinolophe, des zones de chasse et de transit du Minioptère de Schreibers, du Petit murin, du Murin à oreilles échancrées, du Grand rhinolophe et de la Pipistrelle de Nathusius, des zones de vies principales de la Vipère aspic, des sites de reproduction et des lieux de vie de la Proserpine et du Grillon des jas, des corridors écologiques continues de la trame verte et bleue au niveau local.

Ces secteurs doivent être évités durant toute la durée du chantier et d'exploitation du projet.

Mesures de réduction :

MR01 : Conduite de chantier en milieu naturel

Limitier l'artificialisation des sols :

- Éviter les matériaux importés, qui peuvent être source de pollution pour les milieux aquatiques locaux et avals.
- Limiter l'emprise de la phase chantier en ne travaillant et n'utilisant que l'emprise du projet.

Prévenir et anticiper les risques de pollutions :

- Sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- Acheminer sur site uniquement des engins, véhicules et matériels en parfait état mécanique (absence de fuites et suintements). Interdire l'accès au chantier à tout engin ou véhicule ne respectant pas ce point ;
- Veiller quotidiennement au bon état mécanique des engins, véhicules et matériels ;
- Équiper chaque engin d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin

Mettre en place une procédure de gestion des pollutions immédiate et efficace en cas de constat :

MR03 : Optimisation des opérations de défrichement et de dessouchage

À l'issue du défrichement, le dessouchage doit être réalisé à l'aide de pelles mécaniques équipées de godets à dents, selon les techniques suivantes :

- Peigner la totalité du sol en griffant le sol sans creuser, c'est-à-dire en laissant pénétrer uniquement les dents du godet ;
- Déraciner les souches en tirant dessus à l'aide du godet, sans creuser (sauf exception de grosses souches) ;
- Mettre les souches en andains espacés de 6 m minimum afin de répartir le broyat ;
- Broyer les andains de souches à l'aide d'un broyeur à végétaux.

MR04 : Gestion des eaux de ruissellements en phase chantier

Dès la phase de conception du projet, durant toute la phase de chantier et en phase d'exploitation, il convient de **gérer efficacement le risque d'érosion et les eaux de ruissellement** par la mise en œuvre de moyens adaptés dans chacune des opérations suivantes :

- Anticiper les risques d'érosion et de ruissellement :
 - o Définir une stratégie et des moyens de lutte contre l'érosion des sols et de gestion des eaux de ruissellement en amont du lancement des travaux.
 - o Adapter le phasage des travaux de sorte à réaliser de préférence les opérations à risque en dehors des périodes défavorables. Il conviendra d'éviter les talutages et terrassements importants en période pluvieuse.
 - o Le terrassement se fera autant que possible selon un sens perpendiculaire aux écoulements naturels.
- **Lutter efficacement contre l'érosion des sols**, par la mise en œuvre des moyens adaptés, dont notamment :
 - o Chenillage des zones de pentes, par circulation d'un engin à chenilles dans le sens de la pente, permettant la création de sillons perpendiculaires à la pente et un léger compactage des horizons superficiels du sol. Afin d'éviter un compactage trop important du sol, l'engin limitera ses passages.
 - o Création de bermes, de redans ou de banquettes, perpendiculaires à la pente et végétalisées, permettant de ralentir les écoulements superficiels et d'améliorer l'infiltration des eaux.
- **Gérer les écoulements** :
 - o Création de merlons, fossés et cunettes naturelles, a minima en périmétrique de la parcelle, permettant de guider les écoulements superficiels pour faciliter leur traitement et éviter les zones sensibles. Les fossés et cunettes seront équipés de seuils anti-érosion disposés régulièrement en cas de besoin, afin de casser la vitesse des écoulements.
- **Traiter les sédiments** :
 - o Création de pièges à sédiments provisoires, disposés régulièrement le long des fossés, équipés de seuils filtrants à l'exutoire, permettant de piéger une partie

des sédiments et d'éviter une concentration des sédiments au niveau des bassins de décantation.

o Création d'un fossé de décantation, en bas de pente, qui sera maintenu efficace durant tous les travaux et laissé en état en fin de travaux. Ce bassin servira à contenir les dépôts de terre lors des importants épisodes pluvieux les années à venir et constituera un espace naturel de qualité.

Ces dispositifs doivent être correctement positionnés et proportionnés de sorte à prévenir tout risque sur les milieux naturels. Les prescriptions de mises en œuvre sont disponibles au travers du « **Guide des bonnes pratiques environnementales, pour la protection des milieux aquatiques en phase chantier** » établi par l'Agence Française pour la Biodiversité.

L'ensemble de ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et entretenus de manière à garantir l'efficacité du système. Une visite de contrôle sera réalisée a minima après chaque événement pluvieux.

Dès le comblement de plus 50 % du volume de rétention des fossés, des pièges à sédiments et des bassins de décantation par les fines, ces derniers sont immédiatement curés, de sorte à retrouver un volume de rétention suffisant. Les produits de curage seront exportés du site ou régalez au sein des emprises du projet, de préférence au sein des remblais plutôt qu'en surface et dans tous les cas en dehors des axes préférentiels d'écoulement des eaux de ruissellement. En fin de chantier, les fossés, bassins et systèmes de filtration seront maintenus et entretenus jusqu'à ce que les transports de matériaux (fines) par les eaux de ruissellement soient significativement limités, et ce pendant une durée minimale de 1 an.

MR05 : Abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels

Préalablement à l'intervention, **une implantation précise des limites de l'emprise du projet devra être réalisée par un géomètre** afin de permettre l'identification précise des arbres gîtes potentiels ne pouvant être conservés du fait de la réalisation du projet.

Un expert chiroptérologue identifiera l'ensemble des arbres gîtes potentiels situés au sein de l'emprise, et réalisera un **marquage de ces arbres au traceur forestier** ainsi qu'un point GPS permettant l'établissement d'une carte de localisation des arbres visés par l'opération.

L'abattage des arbres gîtes potentiels doit être réalisé **uniquement entre début septembre et fin octobre**, soit en dehors des périodes d'hivernation et de reproduction des chiroptères et des oiseaux cavicoles. L'abattage des arbres au cours de ces périodes sont en effet fatal pour les individus de ces espèces gîtant dans ces arbres.

La méthode d'abattage de moindre impact doit être mise en œuvre sous la coordination d'un expert chiroptérologue, en respectant les préconisations suivantes :

- **Coupe des arbres au ras du sol** à l'aide d'une tronçonneuse (abatteuse à proscrire), sans ébranchage préalable ;

- **Contrôle par un expert chiroptérologue de la présence de chiroptères et d'oiseaux cavicoles** au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus ;
- **Maintien des arbres au sol pendant une durée minimale de 48 heures, sans ébranchage ni débitage ;**
- Ebranchage, débitage et évacuation des bois à l'issue du délai minimal de 48 heures.

Mesures d'accompagnements :

MA01 : Suivi du chantier par un écologue

Préalablement au lancement du chantier, un coordinateur de chantier spécialisé en écologie, écologue de formation et de métier, est missionné par le maître d'ouvrage. Le coordinateur assure un suivi du chantier, comprenant deux visites de site : au début et à la fin des travaux (fin de la préparation de la parcelle pour la plantation de la vigne).

En fonction des enjeux écologiques du site que l'opérateur s'est engagé à respecter, le coordinateur contrôle le respect des mesures présentées dans cette étude et veillera à leur efficacité.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

Son rôle consistera notamment à appréhender les éléments suivants :

- Accompagner les travaux de défrichage et de terrassement des emprises (présence importante au lancement des opérations) ;
- Coordonner la mise en œuvre des mesures de réduction, d'évitement et de compensation prévues aux études environnementales amonts ;
- Contrôler l'état du site et notamment vis-à-vis des enjeux écologiques ;
- Veiller à la propreté des engins à l'entrée du chantier afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, et au bon état mécanique des engins de chantier (absence de fuites d'huile, etc.) ;
- Répondre aux interrogations relatives à une bonne prise en compte des enjeux écologiques.

Un constat sera établi à destination des services de l'Etat ayant instruit le dossier (contrôle et garantie), dont réalisation d'un bilan sur la qualité et la suffisance des mesures.

Le coordinateur en écologie réalise enfin une visite de contrôle programmée un an après la remise du chantier, visant à :

- Contrôler le bon état du site et des zones écologiques sensibles attenantes, après une année d'exploitation ;
- Identifier les éventuelles stations d'espèces invasives et proposer des actions de traitement ;
- Contrôler le bon état des aménagements écologiques (gîtes à petite faune, nichoirs, etc.) ;
- Vérifier l'absence de problématiques d'érosion susceptibles de polluer les milieux aquatiques en aval ;
- Etc.

Un compte rendu de cette visite est établi à destination de la maîtrise d'ouvrage et des services d'Etat, précisant la conformité du projet avec les engagements environnementaux à délai d'un an après travaux et indiquant les éventuels points à traiter pour atteindre les obligations/objectifs définis aux études environnementales réglementaires.

Mesures de compensations :

MC01 : Amélioration écologique des boisements privés du porteur de projet

Les surfaces boisées concernées par cette mesure sont présentées dans la carte suivante. La surface totale avoisine les 3 ha.

Les actions concrètes d'amélioration écologique de ces boisements sont proposées et discutées lors **d'une visite de site par un écologue forestier** qui déterminera la somme et les emplacements des actions d'amélioration le cas échéant :

- Éclaircies de certaines parties des boisements.
- Balivage et élagage d'arbres d'avenir, en particulier de Chênes pubescents, pouvant s'accompagner de débroussaillage à leur profit.
- Élimination des espèces végétales invasives.
- Réalisation de tas de branches issues du défrichement en lisières, favorables comme gîtes à petite faune et ne gênant pas l'exploitation de la vigne à venir.
- Prises de mesures sur l'amélioration des lisières le cas échéant.
- Mise en place d'îlots de vieillissement : surfaces sans gestion sur une durée minimum de 30 ans ; quelques coupes sanitaires peuvent néanmoins être réalisées si un agent pathogène peut se montrer problématique pour l'ensemble du peuplement.

Un **îlot de vieillissement** correspond à une zone forestière dont le peuplement est abandonné à sa libre évolution : les arbres les plus âgés sont alors délibérément laissés jusqu'à leur mort et leur humification complète, aucune intervention n'est réalisée dans la régénération naturelle éventuelle qui se met en place. La mise en place d'îlots de sénescence au sein des zones boisées est favorable à toute une flore et une faune (oiseaux, chiroptères, insectes, etc.) dépendantes des vieux arbres et du bois mort. Ces îlots deviendront à terme de véritables réservoirs de biodiversité. Aucune intervention n'est envisagée sur ces secteurs.

Concernant **les gîtes « tas de bois » et de branches**, installés dans une optique de récréation d'habitats ponctuels favorables à la petite faune « ordinaire et commune » impactée par le projet, le positionnement de chacun des 10 tas est indiqué sur place lors de la visite par le coordinateur en écologie lors de son premier passage sur le site (Mesure MA01).

Les gîtes « Tas de bois » sont constitués par l'empilement de rondins de bois et de branches issues de la phase de défrichement, de longueur minimale de 2 m et de diamètre compris entre 5 et 30 cm, disposées le plus densément possible sur une largeur de 3 m et une hauteur de 80 cm (dimension du gîte : 2 m x 3 m x 80 cm). Le bois utilisé doit être majoritairement composé d'essences de feuillus (20 % d'essences résineuses maximum). Des branches sont placées au-dessus du gîte sur une hauteur de 30 cm. Le bois utilisé est simplement celui issu du défrichement,

pour des billons ne faisant pas l'objet d'une utilisation pour du bois énergie.

Suivis

Un suivi des actions sylvicoles par une personne qualifiée permet de vérifier la bonne évolution du boisement et d'en apporter des modifications si besoin. L'envahissement par les plantes invasives est notamment un des points à surveiller lors des différents passages :

- Un passage à $n+3$: efficacité des actions, état des îlots de vieillissement (notamment vis-à-vis du risque incendie) et arrachage des espèces végétales invasives ;
- Un passage à $n+7$: efficacité des actions, état des îlots de vieillissement (notamment vis-à-vis du risque incendie) et arrachage des espèces végétales invasives ;



Légende

Zones d'étude

Zone d'étude immédiate

Zone d'étude rapprochée (tampon 150 m)

Proposition de nouvelle périmètre d'exploitation

Mesure compensatoire MCOB - Amélioration écologique des boisements

